

# ACCORD RELATIF A LA MOBILITE DURABLE

## Caisse d'Epargne Hauts de France

Entre les soussignés,

**Caisse d'Epargne Hauts-de-France**, dont le siège social est situé 612 rue de la Chaude Rivière – 59800 LILLE, représentée par **Monsieur Antoine OLIVEAU**, Directeur Général Adjoint en charge du pôle Human and Support Resources.

*D'une part ;*

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives suivantes :

Le syndicat **CFDT**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **SNE-CGC**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

Le syndicat **UNSA**, représenté par :

\_\_\_\_\_, délégué syndical Caisse d'Epargne Hauts de France

*D'autre part,*

## Préambule

La Caisse d'Epargne Hauts de France notamment au travers du contrat d'utilité « 100 % utile à la transition environnementale » s'engage activement en faveur de la transition environnementale et sociétale de son territoire.

Dans ce cadre, les parties signataires concluent un accord dédié à la mobilité durable, visant à accompagner et inciter les collaborateurs à adopter des modes de déplacement plus responsables et à soutenir les comportements vertueux. Cet accord s'inscrit pleinement dans notre démarche globale, alliant performance économique, qualité de vie au travail et préservation de l'environnement.

## Article 1 – Participation à l'achat de vélo et accessoires de sécurité

La Caisse d'Epargne Hauts de France souhaite redéfinir le dispositif instaurant une prime à l'achat d'un vélo.

Dès lors, les dispositions du présent article se substituent intégralement à celles définies par les accords relatifs à la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée de 2021 et 2022 relatives au dispositif instaurant une prime à l'achat d'un vélo.

Est éligible aux mesures ci-dessous mises en œuvre dans le cadre du forfait mobilités durables, ces conditions étant cumulatives :

- Le salarié ayant au moins 6 mois d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu l'acquisition d'un vélo et d'accessoires de sécurité limitativement définis ci-dessous pour lesquels ils demandent une participation ;
- Le salarié ne bénéficiant pas d'un véhicule affecté ou de fonction ;
- Le salarié ne bénéficiant pas d'un accompagnement à la mobilité géographique ;
- Le salarié réalisant tout ou partie de son trajet domicile / lieu de travail en vélo ;

Pour bénéficier de ces mesures, le salarié devra :

- Établir une attestation par laquelle il déclare sur l'honneur qu'il réalise, les trajets domicile/travail en vélo ;
- Être présent aux effectifs à la date de versement.

Le salarié remplissant ces conditions bénéficiera alors :

- D'une participation à l'achat d'un vélo, plafonnée à la somme de 400 € TTC, et

- D'une participation à l'achat d'un ou plusieurs accessoires de sécurité (selon la liste exhaustive suivante : casque, antivol, gilet rétro réfléchissant, sonnette, dispositif réfléchissant, écarteur de danger), plafonnée à la somme globale de 100 € TTC.

Ces participations :

- Sont effectuées en un seul versement et au même moment (forfait vélo ainsi que forfait accessoires de sécurité) aux salariés répondant aux conditions définies dans le présent accord ;
- Seront versées sur présentation des justificatifs d'achat,
- Seront versées, uniquement, pour les achats réalisés au cours de l'année précédant le versement. Le versement se faisant au mois de février de chaque année.
- Peuvent être renouvelées dans les conditions définies dans le présent accord à échéance 10 ans pour les collaborateurs ayant déjà bénéficié des dits versements. La période de 10 ans commence à courir à compter de la dernière participation faite en application du présent accord ou des accords NAO 2021 et 2022.
- Peuvent être renouvelées pour les collaborateurs qui ont subi un vol ou une destruction dans le cadre d'une utilisation liée au trajet domicile / lieu de travail. La destruction du matériel doit le rendre inutilisable. Ce renouvellement ne sera possible que sur présentation des justificatifs adéquats.

Il est précisé que ces participations s'inscrivent dans le cadre du forfait mobilités durables, lequel :

- Est plafonné à la somme de 600 € par salarié par an ;
- Ce plafond est porté à 900 €, pour les collaborateurs bénéficiant de la prise en charge transport en commun. Dans ce cas, est compris dans ce plafond, les aides dont les salariés bénéficient déjà, notamment au titre de la prise en charge du coût des titres d'abonnement de transports en commun.

Ainsi, dans ce dernier cas, le montant des participations à l'achat d'un vélo et des accessoires de sécurité sera limité à la différence entre le montant forfaitaire de 900 €uros et le montant de la participation annuelle de l'employeur à la prise en charge des titres d'abonnement de transports en commun.

Afin de respecter cette règle, les participations à l'achat d'un vélo et des accessoires de sécurité seront versées en février, après avoir tenu compte du montant de la prise en charge des titres d'abonnement de transports en commun, sur l'année précédente.

## Article 2 – Prime véhicule électrique, hybride, rechargeable ou à hydrogène

La Caisse d'Epargne Hauts de France souhaite redéfinir le dispositif instaurant une prime véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène.

Dès lors, les dispositions du présent article se substituent intégralement à celles définies par l'accord relatif à la négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée de 2022 relatives à la prime véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène.

### 2.1 Montant

Cette prime est d'un montant annuel de 150 €.

### 2.2 Bénéficiaires et conditions

Peuvent bénéficier de la mesure, l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France respectant les conditions suivantes :

- Détenir un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène,
- Ne pas pouvoir emprunter un mode de transport collectif, en raison des horaires de travail et du lieu de résidence habituel,
- Ne pas bénéficier d'un véhicule de service affecté ou d'un véhicule de fonction.

Pour bénéficier de cette mesure, le salarié devra :

- Justifier être propriétaire d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène, au moyen d'une copie de carte grise à son nom,
- Déclarer réaliser tout ou partie de son trajet domicile lieu de travail en véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène,
- Avoir au moins 6 mois d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée,
- Être présent aux effectifs à la date de versement.

Il est précisé, notamment pour les salariés vivants en couple, que cette prime ne pourra être versée deux fois la même année pour un même véhicule à deux collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

## Article 3 – Prise en charge transport en commun

La Caisse d'Epargne Hauts de France prend en charge 70 % du coût des titres d'abonnement des salariés qui utilisent les transports publics.

Les titres d'abonnement pris en charge sont les suivants :

- Abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite (automatique) à nombre de voyages illimité émis par la SNCF ou par d'autres entreprises de transport public ;
- Cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite (automatique) à nombre de voyages limité délivrés par la SNCF ou par d'autres entreprises de transport public ;
- Abonnements à un service public de location de vélos.

Le salarié doit fournir le titre d'abonnement concerné par la prise en charge des frais de transports publics.

Pour être pris en charge, le titre doit permettre d'identifier le titulaire et être valide.

Cette prise en charge est, en l'état des textes légaux en vigueur au moment de la signature du présent accord, exonérée de cotisations sociales.

Dans l'hypothèse d'une évolution des textes légaux qui ne permettrait plus à la Caisse d'Epargne Hauts de France de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales, la Caisse d'Epargne Hauts de France abaissera le montant de la prise en charge au seuil légal d'exonération de cotisations sociales. Les parties signataires en acceptent expressément le principe.

## Article 4 – Participation à l'installation d'une borne de recharge électrique

La Caisse d'Epargne Hauts de France propose aux salariés disposant d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable et réalisant tout ou partie de leur trajet domicile / lieu de travail avec ce véhicule, une participation à l'installation d'une borne de recharge de véhicule à domicile à hauteur de 50 % dans la limite de 250 € bruts sous réserve de répondre aux conditions définies par le présent article.

Cette prime, soumise à cotisations sociales et à impôt sur le revenu, est versée sur présentation de la facture et de la carte grise du véhicule au nom du collaborateur.

Peuvent bénéficier de la mesure l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France respectant les conditions suivantes :

- Détenir un véhicule électrique ou hybride rechargeable,
- Ne pas pouvoir emprunter un mode de transport collectif, en raison des horaires de travail et du lieu de résidence habituel,
- Ne pas bénéficier d'un véhicule de service affecté ou d'un véhicule de fonction.

Pour bénéficier de cette mesure, le salarié devra :

- Justifier être propriétaire d'un véhicule électrique, hybride rechargeable au moyen d'une copie de carte grise à son nom,
- Déclarer réaliser tout ou partie de son trajet domicile lieu de travail en véhicule électrique ou hybride rechargeable.
- Avoir au moins 6 mois d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée,
- Être présent aux effectifs à la date de versement.

Il est précisé, notamment pour les salariés vivants en couple, que cette prime ne pourra être versée deux fois la même année pour un même véhicule à deux collaborateurs de la Caisse d'Épargne Hauts de France.

## Article 5 – Participation à l'installation d'un dispositif de conversion bioéthanol ou rétrofit électrique

La Caisse d'Épargne Hauts de France propose aux salariés disposant d'un véhicule thermique et réalisant tout ou partie de leur trajet domicile / lieu de travail avec ce véhicule, une participation forfaitaire de 250 € bruts accordée pour l'installation d'un dispositif de conversion bioéthanol ou rétrofit électrique sur les véhicules thermiques sous réserve de répondre aux conditions définies par le présent article.

Cette prime, soumise à cotisations sociales et à impôt sur le revenu, est versée sur présentation de la facture et de la carte grise du véhicule au nom du collaborateur.

Peuvent bénéficier de la mesure l'ensemble des collaborateurs de la Caisse d'Épargne Hauts de France respectant les conditions suivantes :

- Détenir un véhicule thermique et justifiant de la détention d'une carte grise à son nom,
- Ne pas pouvoir emprunter un mode de transport collectif, en raison des horaires de travail et du lieu de résidence habituel,
- Ne pas bénéficier d'un véhicule de service affecté ou d'un véhicule de fonction.

Pour bénéficier de cette mesure, le salarié devra :

- Justifier être propriétaire d'un véhicule thermique au moyen d'une copie de carte grise à son nom,
- Fournir une facture à son nom justifiant de l'installation du dispositif par un garage agréé,
- Déclarer réaliser tout ou partie de son trajet domicile lieu de travail avec ledit véhicule,
- Avoir au moins 6 mois d'ancienneté au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la demande est effectuée,
- Être présent aux effectifs à la date de versement.

Il est précisé, notamment pour les salariés vivants en couple, que cette prime ne pourra être versée deux fois la même année pour un même véhicule à deux collaborateurs de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

## Article 6 – Etude de faisabilité d'installation d'un parking vélo lors de rénovation

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'engage à ce que, à chaque rénovation d'établissement, la faisabilité de l'installation d'un parking vélo soit étudiée.

## Article 7 – Bilan annuel en CSE sur le verdissement du parc automobile

Dans le cadre de la Loi Climat et Résilience, la Caisse d'Epargne Hauts de France s'engage à ce qu'un bilan annuel du verdissement de la flotte de véhicules soit présenté en CSE.

## Article 8 - Conditions de révision et de dénonciation de l'accord

### 8.1 Modalités de signature de l'accord

Le présent accord est signé au moyen d'un dispositif de signature électronique DocuSign garantissant l'identification du signataire, son lien avec l'acte signé, ainsi que l'impossibilité de modifier ultérieurement les données.

## 8.2 Conditions de révision

Les dispositions du présent accord pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

La demande de révision n'est recevable qu'à échéance d'une période d'observation d'un an courant à compter de la date de signature du présent accord, et doit être accompagnée d'indications précises sur les changements souhaités.

Ce délai d'un an peut être réduit d'un commun accord dans le cas où les parties souhaitent réviser le même article et y apporter les mêmes ajouts, suppressions ou modifications. Ce délai ne sera par ailleurs pas opposable en cas de modification des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ayant une incidence directe ou indirecte sur le présent avenant.

Toutes les organisations représentatives dans l'entreprise seront convoquées à la négociation de l'avenant de révision, dans un délai maximum de deux mois suivant la demande de révision.

Les parties mettront tout en œuvre pour faire aboutir les négociations dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, les négociations prendront fin et conduiront à poursuivre l'application du présent avenant dans les mêmes conditions, sauf souhait de l'une des parties de procéder à la dénonciation de l'accord dans les conditions ci-dessous précisées, et ce, conformément aux dispositions légales.

## 8.3 Conditions de dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

L'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

## Article 9 - Date d'effet et entrée en vigueur – Dépôt de l'accord - Publicité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2026. Il sera communiqué à l'ensemble du Personnel sur l'Intranet de l'Entreprise.

Le présent accord est déposé à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ainsi qu'au secrétariat du greffe de conseil de prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Hauts de France.


Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le présent accord, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail seront déposés, à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé-procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet ([www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/)).

Fait à Lille, le


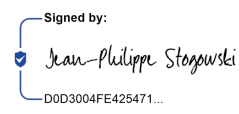

**Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Hauts de France**

**Antoine OLIVEAU**

Directeur Général Adjoint en charge du pôle Human and Support Resources.

Signed by:  
  
6695B9EA215847B...

## Pour les Organisations Syndicales Représentatives

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
<b>CFDT</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	 <p>Signed by: Yoan Meurant D5A73A2FD03C4CA...</p>
<b>SNE-CGC</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	 <p>Signed by: Jean-Philippe Stogowski D0D3004FE425471...</p>
<b>UNSA</b>	<b>M.</b> <b>Délégué Syndical</b>	 <p>Signed by: Olivier Béliard D0CDE8B51EAE4A3...</p>